



Décision n° DECISION-24-26
Nature de l'acte : 1.4. Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026
ID : 069-216901413-20260629-DECISION_24_26-AR



PORTANT SIGNATURE DE CONVENTION DE SERVICE DE REPAS A UNE ASSOCIATION – DOJO ANDEOLAIS

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°65-26 en date du 11 mai 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu la convention de service de repas établie entre la commune de Mornant représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, Maire, et l'association DOJO Andéolais représentée par Monsieur Alexandre GUYENNON, domiciliée 5 allée des Roses 38280 ANTHON,

Considérant que la commune de Mornant s'occupe de la fourniture de repas à l'association DOJO durant les vacances d'été, du lundi 6 au mercredi 22 juillet 2026,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer une convention avec l'association DOJO Andéolais, 5 allée des Roses 38280 ANTHON, pour une prestation de fourniture de repas. Ces derniers seront obligatoirement composés d'une entrée, d'un légume, d'une viande ou d'un poisson, d'un fromage et d'un dessert.

Article 2 : Les repas seront livrés chaque jour entre 11h30 et 12h00. Le nombre de repas sera de 45 à 75 repas en moyenne par jour.

Article 3 : Le prix des repas est fixé à 4,02 € TTC pour toute la durée de la convention.

Article 4 : Le directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal, elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 29 juin 2026



Le Maire,
Renaud PFEFFER



CONVENTION DE SERVICE DE REPAS A UNE ASSOCIATION

ENTRE

L'association DOJO Andéolais dont le siège est situé chez Monsieur Grégory LAVEAU – 5 allée des Roses 38280 ANTHON, représentée par le Président, Monsieur Alexandre GUYENNON agissant en vertu des statuts enregistrés en préfecture du Rhône le 25.09.1997, dénommée ci-dessous l'association,

d'une part

ET

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n°65-26 du Conseil municipal du 11 mai 2026, dénommée ci-dessous la commune,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

L'Association confie à la commune la mission de fournir des repas aux dates suivantes :

Vacances d'été, du lundi 6 juillet 2026 au mercredi 22 juillet 2026.

1. Durée de la convention – Reconduction – Résiliation

La présente convention est conclue sur les périodes citées ci-dessus.

Toute nouvelle demande devra être établie explicitement par courrier.

2. Prestations fournies – Conditions

Le menu comprend obligatoirement :

- une entrée chaude ou froide,
- un légume,
- une viande ou un poisson,
- un fromage,
- un dessert.

Le menu est élaboré par le chef de cuisine. Sa composition devra répondre aux règles essentielles d'équilibre alimentaire et prendre en compte les observations du comité consultatif *Restaurant scolaire*.

La commune est tenue de fournir sur simple réquisition :

- les rapports du contrôle sanitaire.

Les repas sont à récupérer chauds en containers iso thermiques chaque jour entre 11h30 et 12h30.

Le transport et le conditionnement des repas relèvent de la responsabilité de l'association.

Le matériel de conditionnement, pour le *chaud* et le *froid*, devra répondre aux normes d'homologation en vigueur.

Le nombre de repas sera de 45 à 75 repas en moyenne par jour.
Toute modification sera donnée par téléphone la veille et directement
04.78.44.37.03

3. Assurance

La commune déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire.

4. Prix – Conditions de règlement

Le prix du repas est fixé à 4,02 € TTC pour la durée de la convention.

La commune établira une facture récapitulant le nombre de repas fournis.
L'Association se libèrera des sommes dues par règlement sous quinzaine.

5. Exécution

Tout litige lié à l'exécution de cette convention sera soumis au juge administratif.

Fait à Mornant, le

Le Maire,

Le Président de l'Association,

Renaud PFEFFER

Alexandre GUYENNON